Envoyé en préfecture le 08/01/2026
Reçu en préfecture le 08/01/2026
Publié le
ID : 035-213503048-20260107-202601005AAA-DE

ST OUEN DES ALLEUX – Délibérations du Conseil municipal du 6 janvier 2026

EXTRAIT
Du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINT OUEN DES ALLEUX
Séance du conseil municipal du mardi 6 janvier 2026

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de présents : 11
Nombre d'absents : 3
Nombre de votants : 12

L'an deux mil vingt-six, le mardi six décembre à dix-huit heures cinquante minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni dans la salle de conseil pour ses séances sous la Présidence du Maire, Monsieur Pierre THOMAS,

Présents	M. THOMAS Pierre, Mme GOBÉ Laurence, M. RAIPIN-PARVEDY Philippe, Mme BRIAND Stéphanie, M. QUILLIOT Jean-Louis, Mme BOURION Juliette, M. DOUAGLIN Émile, M. GESLIN Damien, M. TURBEL Éric, Mme DELALANDE Sabrina, M. ADAM Mickaël,
Absent	M. LEULIETTE Arnaud ayant donné pouvoir à Mme BRIAND Stéphanie, Mme SENECHAL Marie, Mme CHATELET Marie-Laure,
Secrétaire	Mme DELALANDE Sabrina
Convocation	30/12/2025

2026 01 005 Création de postes saisonniers pour assurer le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs pendant les vacances scolaires 2026

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif.

Compte tenu de l'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) aux vacances scolaires 2026 (hiver ; printemps ; été ; automne), il convient de créer des emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activités d'animations à temps complet à raison de 35 ou 48 heures hebdomadaires ou à temps non complet en fonction des besoins dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'agents contractuels dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités pendant les vacances scolaires 2026.

Ces agents assureront des fonctions d'animateur à l'ALSH :
à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 à 48 heures pendant les vacances scolaires 2025 (hiver ; printemps ; été ; automne) ou à temps non complet en fonction des besoins du service et participeront aux préparations des activités (réunion, projets d'animations).

Ils devront justifier d'une expérience dans l'animation.

Envoyé en préfecture le 08/01/2026
Reçu en préfecture le 08/01/2026
Publié le
ID : 035-213503048-20260107-202601005AAA-DE

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, Adjoint d'animation territorial, 1er échelon, IB : 367, IM : 366.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Saint-Ouen-des-Alleux,
Le 07/01/2026
Le Maire Pierre THOMAS

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MAIRIE DE ST-OUEN-DES-ALLEUX
35140